

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de la Vie Locale
Service des communes
39 21

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 DECEMBRE 2019
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL**

OBJET : Approbation de la convention-cadre avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) définissant les missions qui seront exercées par les parties au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour les années 2020 à 2024.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département des Bouches-du-Rhône est membre du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Ce syndicat, créé en 1976, a pour objet l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de la Durance. A ce titre, il réalise notamment des opérations de création et de confortement de digues en vue de la protection des personnes et des biens contre les inondations.

Le SMAVD joue ainsi un rôle essentiel pour la protection contre le risque d'inondation des 18 communes des Bouches-du-Rhône riveraines de la Durance, étant précisé que la basse Durance a été identifiée comme territoire à risque important d'inondation dans la Stratégie nationale de gestion du risque d'inondation.

Les membres du syndicat sont actuellement la Région Sud Paca, les départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, et les 13 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) riverains de la Durance. Pour le territoire des Bouches-du-Rhône, ceux-ci sont la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) et la communauté d'agglomération Terre de Provence.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a créé la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et l'a attribuée de façon exclusive aux EPCI à FP à compter du 1^{er} janvier 2018. En conséquence, à cette date les EPCI à FP sont entrés dans le SMAVD en substitution-représentation des communes riveraines de leur territoire qui étaient membres du syndicat, soit pour le territoire des Bouches-du-Rhône, la communauté d'agglomération Terre de Provence et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Par ailleurs, la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI (dite loi FESNAU) a permis aux départements de continuer à intervenir dans ce domaine au-delà du 31 décembre 2019 et ainsi de rester membres après cette date de syndicats mixtes agissant pour la mise en œuvre de cette compétence.

Le SMAVD, par délibération du comité syndical du 25 mars 2019, a approuvé la modification de ses statuts pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2020. Au titre de ceux-ci, le SMAVD continuera d'exercer la compétence GEMAPI pour les EPCI membres.

Il est à noter que la Région Sud-PACA, ne souhaitant plus être membre de syndicats pour l'exercice de la compétence GEMAPI, a décidé de se retirer du SMAVD pour l'exercice de cette compétence au-delà du 31 décembre 2019.

Pour sa part, le Département des Bouches-du-Rhône a souhaité continuer à intervenir dans le domaine de la GEMAPI au delà du 31 décembre 2019, estimant essentiel de pouvoir ainsi continuer à marquer sa solidarité financière avec les EPCI des Bouches-du-Rhône en charge de l'exercice de cette compétence sur le territoire des 18 communes des Bouches-du-Rhône situées en bordure de Durance. A cet effet, par délibération n°181 du 27 juin 2019, la Commission permanente du Conseil départemental a approuvé les nouveaux statuts du SMAVD qui prévoient le maintien du Département en tant que membre du SMAVD au-delà du 31 décembre 2019, notamment pour l'exercice des compétences GEMAPI.

Toutefois, l'article 59 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, modifié par la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI (dite loi FESNAU) conditionne la poursuite par les départements de missions GEMAPI au delà du 31 décembre 2019 à la conclusion d'une convention avec chaque EPCI à FP de son territoire. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, doit déterminer notamment les missions exercées par le Département d'une part, et par l'EPCI à FP d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation l'approbation de la convention-cadre, présentée en annexe, qui sera établie, en application de l'article 59 de la loi MAPTAM précité, entre le Département et le SMAVD lequel exerce les compétences GEMAPI pour ses EPCI membres.

Cette convention a pour objet de déterminer les missions qui seront exercées dans le domaine de la GEMAPI, pour les années 2020 à 2024, par le Département et par le SMAVD.

Elle précise les modalités de la poursuite du financement départemental des actions entrant dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Ainsi, l'article 6 de la convention-cadre et l'annexe 1 de celle-ci prévoient, conformément aux nouveaux statuts, qu'une part de la cotisation de fonctionnement du Département, dans la limite de 30 %, viendra en abattement des charges de gestion courante des systèmes d'endiguement supportées par les deux EPCI des Bouches-du-Rhône membres du syndicat.

De même, l'annexe 2 de la convention présente le programme des opérations d'investissement envisagé par le SMAVD pour les années 2020 et 2021 dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, ainsi que les montants des participations financières correspondantes qui seront sollicités auprès du Département. La convention prévoit que ce programme pourra être actualisé par avenant.

Ce rapport de principe ne comporte à ce stade aucune incidence budgétaire.

Telles sont les raisons qui m'incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL